

PRÉAVIS MUNICIPAL 2021 – 2026 / N°32

RÈGLEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES TAXIS

AU CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Le présent préavis a pour but d'inviter le Conseil communal à accepter le règlement mis à jour, soumis par la Municipalité, concernant le service des taxis.

1 PRÉAMBULE

Afin de s'adapter aux nouvelles réalités économiques, la Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) a fait l'objet de modifications entrées en vigueur le 1^{er} février 2020. En effet, jusque-là le Canton de Vaud n'avait pas établi de règles spécifiques en matière de transport de personnes à titre professionnel. Les Communes étaient compétentes pour légiférer et les règlements émis ne concernaient que le service des taxis, à l'exclusion de toute autre forme de transport de personnes à titre professionnel (par ex. les chauffeurs UBER).

Les nouvelles dispositions de la LEAE, soit les articles 62a à 62h, impactent donc directement ce champ d'activité. La Commune de Rolle doit ainsi également revoir sa réglementation en la matière, notamment sur le service des taxis du 11 décembre 2015. Du fait de l'entrée en vigueur de ces nouvelles normes, le Règlement communal devient donc caduc ce qui oblige la Municipalité à s'adapter au travers du règlement type proposé par l'Etat de Vaud, Direction générale des affaires institutionnelles et communales (DGAIC).

A compter du 1^{er} janvier 2020, les activités suivantes sont soumises à autorisation cantonale :

- L'activité de chauffeur pratiquant le transport de personnes à titre professionnel ;
- Les entreprises de transport de personnes à titre professionnel ;
- Les diffuseurs de courses.

Ces autorisations sont accordées par la Police cantonale du commerce (PCC).

Pour une meilleure compréhension du sujet, il y a lieu de comparer l'ancien système et le nouveau à l'aide des tableaux ci-dessous :

Anciennes autorisations

Taxis	
Autorisation B sans permis de stationnement	Autorisation A avec permis de stationnement
En nombre illimité	En nombre limité à 12
Autorisation communale	Appel d'offres
Enseigne taxis	Autorisation communale
Utilisation des voies de bus	Enseigne Taxis
	Utilisation des voies de bus
	Utilisation des places « Taxis »

Nouvelles autorisations

VTC	Taxis	
	Concession sans permis de stationnement :	Concession avec permis de stationnement :
En nombre illimité	En nombre illimité	En nombre limité à 12
Autorisation cantonale	Autorisation communale	Appel d'offre
	Enseigne « Taxis »	Autorisation communale
	*Utilisation des voies de bus	Enseigne « Taxi »
		Utilisation des voies de bus
		Utilisation des places « Taxis »

**La notion d'utilisation des voies de bus n'est pas a priori nécessaire, hormis le passage situé aux arrêts des bus situés à la route des Quatre-Communes. Néanmoins, cette notion est gardée dans un esprit de développement urbanistique à venir.*



2 DESCRIPTION DU PROJET

Le présent préavis a pour but d'adopter de nouvelles dispositions communales en matière de service des taxis, afin de respecter les nouvelles bases légales cantonales. Dans ce contexte, il est proposé de mettre en vigueur un nouveau Règlement concernant le service des taxis pour la Commune de Rolle.

Pour faciliter la compréhension du lecteur, sont mentionnés ci-dessous les nouveaux articles proposés, ainsi que les remarques en lien avec ces modifications.

Adopter un système d'attribution des autorisations A d'usage accru du domaine public par appels d'offres.

Un type d'autorisations d'exploiter et non deux :

- **Type A**
Qui donne le droit de procéder au transport de personnes avec permis de stationnement concédé sur le ou les emplacements du domaine public désigné(s) par la Municipalité. 12 autorisations seront délivrées, ce qui permettra à toutes les entreprises rolloises de travailler comme actuellement, avec leur flotte de véhicules.
- **Type B**
De renoncer à l'attribution et à contingenter les autorisations de Type B par le peu d'intérêt que suscite ce type d'autorisation pour une « petite » commune. Au surplus, l'article 27 de la Constitution fédérale stipule qu'il est fondamental de permettre le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.

Une proposition de cinq stations de taxis pour neuf places réparties sur l'ensemble du « centre-ville » de la Commune est annexée à ce préavis. Il sera dès lors possible d'accueillir 12 taxis, autorisations A au maximum, en tenant compte des rotations, ce qui est conforme au règlement proposé.

A ce jour six entreprises de taxis rolloises pourraient bénéficier des autorisations A :

No.	Enseigne	Nbr. de taxis
1	Taxis Dany	3
2	Taxis Arc-en-Ciel	2
3	Easy Taxis	2
4	Adelina Taxis	2
5	Taxistar	2
6	Khamlashi Taxis	1
Total autorisations A		12



3 TARIFS

Les nouveaux tarifs établis dans le Règlement proposé ont été fixés en parfaite entente et avec le consentement unanime des compagnies de taxis rollois. Ces tarifs ont également été élaborés dans un esprit de stratégie commerciale sur le long terme, qui reflète parfaitement les ambitions économiques des diverses entreprises de taxis.

En ce sens et vu le contexte commercial devenu très compliqué pour les compagnies de taxis, il est proposé, toujours en concertation avec les compagnies de taxis, de redéfinir le montant de l'attribution d'une autorisation A. Soit de facturer une autorisation quinquennale au prix de Fr. 100.- (soit Fr. 20.00 par année), au lieu de Fr. 200.00 par an. Cette baisse se justifie par le fait que les taxis ont entre-autre un rôle « social » important sur la Commune, en transportant journée faite, des personnes âgées, des personnes à mobilité réduite, des enfants scolarisés dans des institutions spécialisées, etc.

Pour une meilleure compréhension du sujet, il y a lieu de comparer les anciens tarifs et les nouveaux à l'aide des tableaux ci-dessous :

Tarifs proposés :

Tarif de prise en charge maximum jour	Fr. 7.-
Tarif de prise en charge maximum nuit (22h – 6h)	Fr. 25.-
Tarif de jour maximum par km / position 1	Fr. 4.60 (aller et retour)
Tarif de nuit et jours fériés maximum par km / position 2	Fr. 6.-
Temps d'attente par heure, maximum	Fr. 60.-
Prestations spéciales par objet	Fr. 6.-
Délivrance de l'autorisation quinquennale A	Fr. 100.- (5 ans)
Taxe de l'octroi de l'autorisation de conduire un taxi (frais de dossier)	Fr. 20.-
Taxe du renouvellement de l'autorisation quinquennale (Fr. 100.-)	Fr. 20.- (5 ans)
Inspection subséquente du véhicule	Fr. 50.-

Les tarifs font l'objet d'une Directive particulière qui est approuvée par la DGAIC.



4 BASES LÉGALES

Comme mentionné plus haut, une adaptation de notre réglementation communale est nécessaire au vu des nouvelles bases légales régissant le transport de personnes à titre professionnel dans le canton de Vaud, soit :

- l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR),
- les dispositions de l'Ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR2),
- les dispositions de l'Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV),
- la loi sur les activités économiques du 31 mai 2005 (LEAE),
- le règlement sur le transport de personnes à titre professionnel du 11 décembre 2019 (RTTP),
- la loi sur la circulation routière du 25 novembre 1974 (LVCR),
- les dispositions des art. 1, 5 et 13 de l'Ordonnance du 18 octobre 2000 sur le registre automatisé des mesures administratives (Ordonnance registre ADMAS),
- les dispositions de l'art. 92 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera (ci-après RGPI).

Le règlement proposé (cf. annexe) a été rédigé sur la base du règlement type proposé l'Etat de Vaud, Direction générale des affaires institutionnelles et des communes. Il a été validé le 15 mars 2023 par le Département des institutions, du territoire et du sport – Affaires communales et droits politiques, et a été présenté à toutes les entreprises de taxis œuvrant sur la Commune, qui en ont approuvé l'idée et le contenu.

Le Règlement concernant le service des taxis : commentaires des principaux articles

Ce règlement stipule à son article 1 les objectifs de la délivrance de l'autorisation

Art. 1 *But*

¹ *Le présent règlement régit le service des taxis sur le territoire de la Commune de Rolle.*

² *Il règle l'obtention des concessions et des autorisations nécessaires pour les entreprises de transport et les chauffeurs qui entendent offrir ce service ainsi que les exigences techniques applicables aux véhicules dédiés.*



Article 3 Définitions

¹ Est réputé chauffeur, toute personne pratiquant le transport professionnel de personnes au sens de l'article 3 al. 1 OTR2, au bénéfice d'une autorisation cantonale.

² Est réputée entreprise de transport, toute personne physique ou morale ayant son siège en Suisse qui offre un service de transport de personnes à titre professionnel au sens du droit fédéral dans le but de réaliser un profit économique régulier au moyen de taxis.

³ Est réputée entreprise individuelle de taxi, celle qui est exploitée par une personne physique seule ou en société simple avec un ou plusieurs chauffeurs, au moyen d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeables. Une personne morale qui ne dispose que d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeables est considérée comme entreprise individuelle.

⁴ Est réputée entreprise collective de taxis, celle qui est exploitée par une personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs chauffeur(s) en qualité de salarié et dispose d'au moins deux véhicules immatriculés séparément.

Cette définition exclut notamment qu'une entreprise individuelle puisse recourir à des indépendants ou prétendus tels, sans qu'il soit possible de véritablement contrôler que lesdits indépendants soient déclarés comme tels et s'acquittent des cotisations sociales et des impôts dus. Cette définition contribue ainsi à une plus grande transparence, puisque tous les indépendants devront remplir les différents critères d'autorisation pour exploiter une entreprise de taxi(s), ce qui n'est pas le cas actuellement.

Article 5 Droit d'usage accru du domaine public

¹ Pour bénéficier de l'usage accru du domaine public dans la Commune de Rolle, il faut obtenir une concession de taxi.

² Les concessions sont délivrées par la municipalité aux entreprises individuelles ou collectives. Elles donnent le droit d'obtenir un ou plusieurs permis de stationnement.

³ Le nombre maximal de permis de stationnement est limité à 12¹ en vue d'assurer un bon fonctionnement du service de taxis, par une utilisation optimale du domaine public, et en vue de garantir la sécurité publique. La municipalité ne délivre pas de nouvelle concession tant que le nombre de permis de stationnement déjà délivrés est égal au nombre maximal déterminé ci-dessus.

⁴ La concession donne le droit de procéder au transport de personnes, avec permis de stationnement concédé sur les emplacements du domaine public désignés à cet effet par la municipalité, d'utiliser l'enseigne « taxi » et

¹ La Commune est libre de déterminer dans la concession le nombre de permis de stationnement qui équivalent à un véhicule.

d'emprunter les voies réservées aux bus conformément à l'article 74b de l'OSR et qui sont spécifiquement ouvertes à la circulation des taxis.

Reprise des règles contenues dans le règlement type cantonal, avec adaptation de la Municipalité, qui a saisi la possibilité laissée par la LEAE de délivrer un nombre défini d'autorisations aux entreprises collectives et aux entreprises individuelles. De même, la Municipalité a choisi de distinguer deux catégories de taxis : ceux qui bénéficient d'une concession de stationnement et ceux qui n'en bénéficient pas. Le nombre de 12 est le nombre retenu en accord avec toutes les compagnies rolloises.

Article 8 : Des conditions d'octroi

¹ *Le chauffeur qui se propose de conduire un taxi dans la Commune de Rolle doit obtenir au préalable l'autorisation de la municipalité.*

² *Pour obtenir une telle autorisation, il faut² :*

- 1. être titulaire de l'autorisation cantonale de transporter des personnes à titre professionnel ;*
- 2. faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française ;*
- 3. réussir un examen portant sur les connaissances topographiques, sur le cadre légal communal ainsi que sur les règles relatives à la durée du travail et du repos des chauffeurs professionnels ;*
- 4. n'avoir aucune condamnation à raison d'infractions pénales graves et intentionnelles protégeant contre l'intégrité physique ou sexuelle, d'infractions à la LFStup, d'infraction à la législation sur la circulation routière.*

L'autorisation est valable cinq ans, renouvelable tacitement.

Les conditions générales d'octroi d'une autorisation d'exploiter une entreprise de taxi(s) individuelle ou collective sont strictes en ce sens que l'exploitant devra démontrer qu'il jouit d'une situation financière saine, qu'il est affilié à une caisse de compensation et qu'il paie les contributions sociales et les impôts dus.

Lorsque l'exploitant de taxi(s) emploie des salariés, il devra également démontrer offrir des conditions d'instruction, de travail et de prestations sociales en conformité avec les législations fédérale et cantonale applicables. Si une convention collective ou un contrat-cadre devait entrer en vigueur, les exploitants de taxi(s) devraient également les respecter.

Il faudra être domicilié ou avoir son siège sur le territoire de la Commune ou sur le territoire des communes limitrophes et disposer d'espaces privés (local, place de parc) suffisants pour y garer ses véhicules. En effet, le critère de la proximité entre le lieu de travail à Rolle et le domicile ou le siège de la société ne respecte

² Les communes sont libres de prévoir leurs propres conditions pour l'obtention de l'autorisation communale, dans la mesure où les exigences sont justifiées au regard du but spécifique poursuivi (activité de taxi). Attention, il ne faut pas perdre de vue que l'activité de transport de personnes à titre professionnel est déjà réglementée par le droit fédéral et la LEAE.

l'exigence constitutionnelle de proportionnalité que si l'on ne l'interprète pas de manière trop restrictive. Le cercle choisi est adéquat en regard des exigences d'efficacité et de promptitude requises pour le service que doivent offrir les taxis appelés à Rolle par des clients.

Article 10 *Conditions d'octroi*

¹ *L'entreprise qui veut affecter un véhicule à un service de taxi, même temporairement, adresse à la municipalité une demande écrite et produit une copie du permis de circulation du véhicule.*

² *L'autorisation est délivrée à condition que le véhicule soit valablement immatriculé, affecté au transport professionnel de personnes (art. 80 al. 2 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976, OAC) et en parfait état.*

³ *Les véhicules doivent avoir au minimum 4 portes et un accès aisé aux sièges arrière.*

⁴ *Ils doivent être équipés d'un taximètre conforme aux dispositions de l'ordonnance du DFJP.*

En cas de doute concernant ces conditions d'octroi, la Police cantonale du commerce peut prendre toute mesure utile visant à clarifier la situation.

5 PARTICULARITÉS

Modalités, durée de validité des autorisations

Les autorisations de type A seront délivrées pour 5 ans du 1er janvier de la première année au 31 décembre de la cinquième année. Le titulaire d'autorisation de type A doit requérir son renouvellement au moins 6 mois avant l'échéance et les autorisations sont en principe renouvelées si toutes les conditions requises sont remplies, sous réserve naturellement que des requérants inscrits depuis longtemps sur la liste d'attente n'aient pas un droit prioritaire à la délivrance d'une autorisation. Dans ce cas, la Municipalité devra retirer les autorisations nécessaires aux titulaires qui ont en bénéficié pendant la plus longue période pour satisfaire aux exigences constitutionnelles.

Dimensions économique, sociale et environnementale

Ce règlement est en adéquation avec la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral et du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Il permet de respecter le principe de la liberté économique et assure l'égalité de traitement entre les concurrents. Cette réglementation assure un service au public de qualité en posant des conditions strictes pour délivrer l'autorisation d'exploiter une entreprise de taxi(s) et en contrôlant les conditions d'instruction, de travail et de prestations sociales assurées aux conducteurs employés. Enfin, ce règlement vise à régir de manière efficace l'utilisation du domaine public par les taxis : leur nombre est limité à ce qui est jugé nécessaire à un service public de qualité.



CONCLUSIONS

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

vu le préavis municipal 2021-2026 / N° 32 du 24 avril 2023,
entendu le rapport des commissions chargées d'étudier cet objet,
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

1. Accepte le préavis 2021-2026 / N°32 du 24 avril 2023,
2. Approuve le projet de Règlement communal concernant le service des taxis.

Approuvé par la Municipalité en séance du 24 avril 2023.

Au nom de la Municipalité

La Syndique



Monique Choulât Pugnale



La Secrétaire



Tu Wüst

1^{ère} séance avec la Commission : le 16 mai 2023 à 19h00

Municipal(e) délégué(e) : Mme Pascale Vollenweider

Annexe :

- Plan de situation des 9 places de stationnement prévues pour les taxis rollois



DÉFINITIONS

Définitions et explications utiles à la compréhension du préavis et des questions touchant au domaine de l'activité des taxis :

- Exploite une **entreprise de transport de personnes à titre professionnel** : toute personne physique ou morale ayant son siège en Suisse, qui offre des courses professionnelles au sens du droit fédéral, dans le but de réaliser un profit économique régulier au moyen de taxis ou de véhicules de transport avec chauffeur (VTC) ;
- **Est un diffuseur de courses** : toute personne physique ou morale qui sert d'intermédiaire entre un chauffeur et un client par le biais de moyens de transmission téléphoniques, informatiques ou autres ;
- Est considérée comme **taxi** : l'activité de transport de personnes à titre professionnel couverte par une autorisation cantonale d'entreprise de transport de personnes à titre professionnel et qui a en plus obtenu une autorisation communale permettant un usage accru du domaine public ;
- Est considérée comme **véhicule de transport avec chauffeur (VTC)** : l'activité de transport de personnes à titre professionnel couverte par une autorisation cantonale d'entreprise de transport de personnes à titre professionnel mais qui n'a pas obtenu d'autorisation communale permettant un usage accru du domaine public;
- La notion **d'usage accru du domaine public** au sens de l'article 74a LEAE s'entend notamment par l'utilisation des voies réservées aux bus moyennant une autorisation communale, avec ou sans permis de stationner sur le domaine public.

Pour exercer l'activité de transport de personnes à titre professionnel, pour son propre compte (chauffeur en raison individuelle), les conditions suivantes doivent être remplies :

1. être titulaire d'un permis de conduire de type B121 ;
2. obtenir une autorisation cantonale de chauffeur ;
3. obtenir une autorisation cantonale d'entreprise de transport de personnes à titre professionnel.

Pour exploiter une entreprise de transport de personnes à titre professionnel, dont la forme juridique n'est pas celle d'une raison individuelle, il faut :

- obtenir une autorisation cantonale pour le transport de personnes à titre professionnel.

Pour exercer l'activité de taxi, il convient d'obtenir, quel que soit le cas de figure envisagé ci-dessus :

1. une autorisation cantonale d'entreprise de transport de personnes à titre professionnel auprès de la Police cantonale du commerce ;
2. une autorisation de taxi auprès de chaque commune sur le territoire de laquelle on souhaite exercer cette activité ;
3. être titulaire d'un permis de conduire de type B121.



En application des articles 18 alinéa 1 et 74a LEAE, les communes ou associations de communes demeurent compétentes en matière d'utilisation accrue du domaine public pour les taxis. Elles sont, dès lors, libres de définir pour leur territoire les modalités de l'utilisation accrue du domaine public par les taxis. Elles peuvent, en particulier, maintenir une distinction entre les anciennes concessions A (avec usage accru du domaine public et aussi avec utilisation des voies de bus) et les anciennes concessions B (sans usage accru du domaine public, mais avec utilisation des voies de bus).

Sur cette base, la Sécurité Publique a souhaité associer les principaux acteurs du secteur concerné à l'élaboration de cette nouvelle réglementation. Plusieurs rencontres ont ainsi eu lieu avec divers représentants de la branche, en particulier toutes les entreprises de taxis rollois. Il s'ensuit qu'en vertu de la nouvelle réglementation cantonale et de la solution qui a été dégagée à la suite de ces discussions, il existera désormais les types de véhicules suivants (cf. tableau p.10) :

1. Taxis avec concession de stationnement et utilisation des voies de bus et de l'enseigne « taxi » ;
2. Taxis sans concession de stationnement et utilisation des voies de bus et de l'enseigne « taxi » ;
3. VTC (véhicule de transport avec chauffeur) uniquement avec autorisation cantonale, sans autorisation communale. Ils ne disposeront pas de concession de stationnement, ni de possibilité d'utilisation des voies de bus, ni de l'enseigne « taxi ».

Afin de modifier les dispositions du Règlement actuel sur le service des taxis, la Sécurité Publique a pris à l'identique pour modèle le règlement type mis à disposition par le Canton.

Les prescriptions d'application, qui traitent de divers points pratiques, tels que tarifs ou procédure de mise au concours, seront, quant à elles, finalisées suite à la validation définitive du texte du présent projet. Ceci afin d'être, le cas échéant, en parfaite adéquation avec le Règlement sur le service des taxis.

